

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

*Arrêté n° 2023/104/PO/6.1.7
Fête des Fleurs des 18, 19 et 20 août 2023
Réglementation de la circulation et du stationnement*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du week-end de la Fête des Fleurs du 18 au 20 août 2023 ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs secteurs de la commune lors des différentes animations et parades ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 18 au dimanche 20 août 2023, à l'occasion des différentes animations et parades de la Fête des Fleurs ; afin de permettre leur bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

VENDREDI 18 AOÛT 2023

Tentative de record de la plus grande chenille et soirée DJ

- **circulation interdite** : entre 16h00 et minuit sur la portion de l'avenue de la plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la mer.

- **stationnement interdit** : entre 14h00 et minuit sur la portion de l'avenue de la plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la mer.

SAMEDI 19 AOÛT 2023

Défilé de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes costumées suivi d'un feu d'artifice

- **circulation interdite** :

- Entre 21h00 et 01h00 durant le passage du cortège sur le circuit suivant : place Alberti Lecat, rue Bewdley, avenue de la Plage jusqu'à l'esplanade de la mer.
- Entre 18h00 et 01h00 à l'occasion du feu d'artifice : avenue de la plage depuis la place de Paris jusqu'à l'Esplanade.

- **stationnement interdit entre 18h00 et 01h00** :

- **Des côtés pairs et impairs** des voies suivantes : place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley, avenue de la plage depuis le rond-point de la place Bewdley jusqu'à l'Esplanade.
- **Du côté impair** des voies suivantes : rue Marcel Royer depuis la rue des écoles et rue Clémenceau.

DIMANCHE 20 AOÛT 2023

Défilé de chars fleuris, de chevaux, de groupes musicaux et de personnes costumées

- circulation interdite :

- **Durant le passage du cortège estimé entre 13h30 et 19h00** : place Alberti Lecat, rue Albert 1^{er}, rue de l'Authie, rue de Robinson, rue Gambetta, rue de l'Yser, Route de Berck, portion de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point des Sapins et la place Bewdley.
- **De 14h00 à 20h00** sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley à l'Esplanade de la mer.

-stationnement interdit de 07h00 à 20h00 :

- **Des côtés pairs et impairs des voies suivantes** : intégralité de l'avenue de la Plage, place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley,
- **Du côté impair des voies suivantes** : rue Marcel Royer depuis la rue des écoles et rue Clémenceau.

ARTICLE 2 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de blocs béton « légo », de véhicules communaux ou de barrières et de panneaux de signalisation sur les voies considérées.

Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage puis rue du Général de Gaulle, rue Pasteur, rue de la Bistouille, rue de la Paix, rue Balzac, boulevard maritime sud (ce dernier étant pour la circonstance ouvert à double sens). La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux

ARTICLE 3 : Les véhicules d'escorte du cortège, de police, des services techniques et de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 15/06/2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

